

Règlement ministériel du 13 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le N12 entre Kopstal et Quatre-Vents à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le N12 entre Kopstal et Quatre-Vents;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglementée comme suit :

L'accès à la N12 (PK 8542-8985) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Kopstal vers Quatre-Vents à l'exception des autobus de ligne et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

L'accès à la N12 (PK 8985-11246) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Kopstal vers Quatre-Vents et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (PK 21580-28715) l'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses est abrogée.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus » et C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler